

La loi relative à

L'INTÉGRATION D'ŒUVRES ARTISTIQUES DANS LES ÉDIFICES PUBLICS





« Il s'agit d'inclure l'art dans l'espace public bâti et de le rendre accessible à toutes et à tous... »

L'architecture constitue la base du cadre dans lequel nous évoluons, vivons, étudions, travaillons; elle définit notre espace de vie. Allier architecture et art est donc un message fort; il s'agit d'inclure l'art dans l'espace public bâti et de le rendre accessible à toutes et à tous au-delà de l'espace des musées et des galeries.

L'aménagement artistique des édifices publics, connu sous l'appellation *1% artistique* en France et *Kunst am Bau* en Allemagne, est bien plus que l'ornement des façades ou l'accrochage d'un tableau dans une salle de réunion. Au-delà de l'intégration des œuvres d'art dans les édifices publics, le but de cette initiative est de déclencher une réelle réflexion et inciter au dialogue entre l'architecture, le lieu, les utilisateurs et utilisatrices de l'immeuble voire même les passant/es, pour que naissent des propos artistiques différents pour chaque bâtiment et ses usagers.

Si le concept de passer commande à un/e ou plusieurs artistes a régulièrement été appliqué par l'Administration des bâtiments publics pour les immeubles de l'État, une première loi pérennisant cette démarche ne voit le jour qu'en 1999. Il s'agit de l'article 13 de la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique. Les modifications de cette loi en 2014 n'ont donné lieu qu'à de menus changements au niveau de l'article concernant la commande publique et du règlement grand-ducal y relatif.

Le *Kulturentwécklungsplang 2018-2028* vise, dans sa recommandation 20, à mener une réflexion prospective sur la loi qui instaure les commandes publiques. Le ministère de la Culture a saisi l'occasion de créer un cadre légal autonome pour l'intégration d'œuvres d'art dans les édifices publics et renforce ainsi un des dispositifs majeurs de soutien à la création artistique.

La nouvelle loi cherche à optimiser le potentiel d'intégration des œuvres d'art dans les édifices publics et d'accroître la sensibilisation des acteurs étatiques, paraétatiques et communaux ainsi que du grand public pour valoriser par ce biais la création artistique au Grand-Duché de Luxembourg.

SAM TANSON
Ministre de la Culture

PRÉAMBULE

Le présent guide est édité à l'occasion de la publication de la loi du 8 mars 2023 relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics¹ (ci-après désignée la « loi ») et son règlement grand-ducal du 9 juin 2023 relatif à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics² (ci-après désigné le « règlement grand-ducal ») et vise à informer sur le déroulement d'un projet de commande ou d'acquisition d'une ou de plusieurs œuvres d'art dans le cadre de cette loi.

Cette publication s'adresse aux autorités en charge de la réalisation d'un immeuble public qui cherchent à initier, planifier et réaliser un tel projet ainsi qu'aux artistes désireux/ses d'y participer. Il s'agit d'un outil de documentation complémentaire aux textes législatifs et réglementaires.

Ce guide présente le champ d'application de la loi, identifie les différents acteurs impliqués, énumère leurs missions et responsabilités respectives, présente les différentes procédures de sélection dans le cadre de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (ci-après désignée la « LMP »), aborde les étapes de la planification à la réalisation de l'œuvre d'art et informe sur le contenu des différents documents administratifs, juridiques, techniques ou encore artistiques à produire.

Le contenu de ce guide est sujet à modification. La version actualisée est disponible sur le site du ministère de la Culture www.mc.gouvernement.lu.

Les textes législatifs relatifs à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics, aux marchés publics ainsi qu'aux règlements grand-ducaux y relatifs sont accessibles sur www.legilux.lu.

¹ Intitulé complet de la loi: loi du 8 mars 2023 relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de: 1^o la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique; 2^o la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

² Intitulé complet du règlement grand-ducal: règlement grand-ducal du 9 juin 2023 déterminant les modalités des procédures de sélection prévues par la loi du 8 mars 2023 relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de: 1^o la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique; 2^o la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ainsi que les missions, la composition et le fonctionnement de la commission d'aménagement artistique et du comité artistique instaurés par la même loi





^ **PAUL KIRPS, P7, 2019**, peinture murale, acrylique sur béton, Lënster Lycée International School, Junglinster, commande du ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des bâtiments publics

TABLE DES MATIÈRES

01. De l'obligation légale d'intégrer des œuvres artistiques dans les édifices publics	8
01.1 Le champ d'application	9
01.2 Comment calculer le montant à dédier au projet de commande ou d'acquisition d'une œuvre d'art ?	9
01.3 Que couvre le montant réservé au projet artistique ?	10
02. Les missions et responsabilités des différents acteurs impliqués	12
02.1 Les acteurs impliqués	13
02.2 L'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble	14
02.3 L'architecte	14
02.4 Le comité artistique	14
02.5 L'artiste intéressé/e	15
02.6 L'artiste candidat/e	15
02.7 L'artiste lauréat/e	16
02.8 La commission de l'aménagement artistique	16
02.9 L'utilisateur du futur immeuble	17
03. Le respect de la législation relative aux marchés publics	18
03.1 Les principes de quatre procédures de sélection	19
03.2 Comment choisir la procédure de sélection adaptée ?	20
03.3 Recours à la concurrence, transparence, égalité de traitement et facturation électronique	21
04. L'intégration d'une œuvre d'art dans un édifice public expliquée en 6 étapes	22
04.1 Introduction	23
04.2 Les étapes en bref	24
04.3 Les étapes en détail	26
05. Liens utiles	42



01

**DE L'OBLIGATION LÉGALE D'INTÉGRER
DES ŒUVRES ARTISTIQUES
DANS LES ÉDIFICES PUBLICS**

01.1 Le champ d'application



La loi s'adresse à tous les **acteurs étatiques, paraétatiques et communaux** en charge de **la construction, de l'extension, de la transformation ou de la réhabilitation** d'un immeuble.

La loi est applicable lorsque l'édifice est financé par l'État ou bénéficie d'un financement ou **subventionnement à hauteur d'au moins 25 %** du coût global de construction de la part de l'État et est susceptible d'accueillir du public³.

La loi prévoit de dédier **1 % du coût de construction** à la commande ou à l'acquisition d'une ou de plusieurs **œuvres d'art** à intégrer dans l'édifice ou ses alentours.

01.2 Comment calculer le montant à dédier au projet de commande ou d'acquisition d'une œuvre d'art ?

Le montant à dédier au financement du projet artistique représente 1 % du coût de construction de l'immeuble. Il est à calculer à partir du coût de construction de l'édifice, c'est-à-dire le coût prévisionnel hors taxes des travaux résultant de l'avant-projet définitif.

Les honoraires de la maîtrise d'œuvre, c'est-à-dire les honoraires des architectes et des ingénieur/es, ainsi que les dépenses d'équipement et d'aménagement extérieur ne sont pas à prendre en compte dans le calcul.

Le montant à dédier au projet est plafonné et ne peut dépasser la somme de 500.000 € TTC par édifice (ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021 et est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité).

³ Les édifices à usage industriel, commercial ou purement technique ne sont pas visés par la loi.

01.3 Que couvre le montant réservé au projet artistique ?

Le montant réservé au projet de commande ou d'acquisition d'une ou de plusieurs œuvres d'art sert à couvrir l'ensemble des frais en relation avec ce dernier. Il est à noter que chaque projet est unique, la nature du projet artistique peut influencer sur le type de dépenses à prévoir.

En règle générale, le budget dédié à l'intégration d'œuvres artistiques dans un édifice public couvre les frais liés aux différentes étapes à prévoir par le projet de commande ou d'acquisition :

- l'indemnisation et les honoraires des artistes candidat/es et lauréat/es et des membres du comité artistique;
- la production et l'installation de l'œuvre d'art;
- la valorisation et la documentation de l'œuvre d'art.



L'INDEMNISATION ET LES HONORAIRES COMPRENNENT :

- la rémunération des artistes candidat/es (facultatif)⁴;
- l'indemnisation des membres du comité artistique (facultatif);
- les honoraires du ou des artiste/s lauréat/es.



LA PRODUCTION ET L'INSTALLATION DE L'ŒUVRE D'ART COMPRENNENT :

- les frais liés aux études en ingénierie ou aux avis d'expert/es, conseils juridiques;
- la production de l'œuvre;
- le transport de l'œuvre;
- l'installation de l'œuvre;
- la préparation de l'emplacement pour accueillir le projet artistique.



LA VALORISATION ET LA DOCUMENTATION DE L'ŒUVRE D'ART COMPRENNENT :

- une signalétique de l'œuvre;
- la publication d'un document renseignant sur le projet artistique;
- les prises de vue par un/e photographe professionnel/le.

⁴ Une rémunération juste et équitable est conseillée dans le cadre du projet. Les grilles tarifaires établies par les associations professionnelles d'artistes peuvent servir de base pour évaluer le budget nécessaire pour rémunérer les artistes candidat/es.



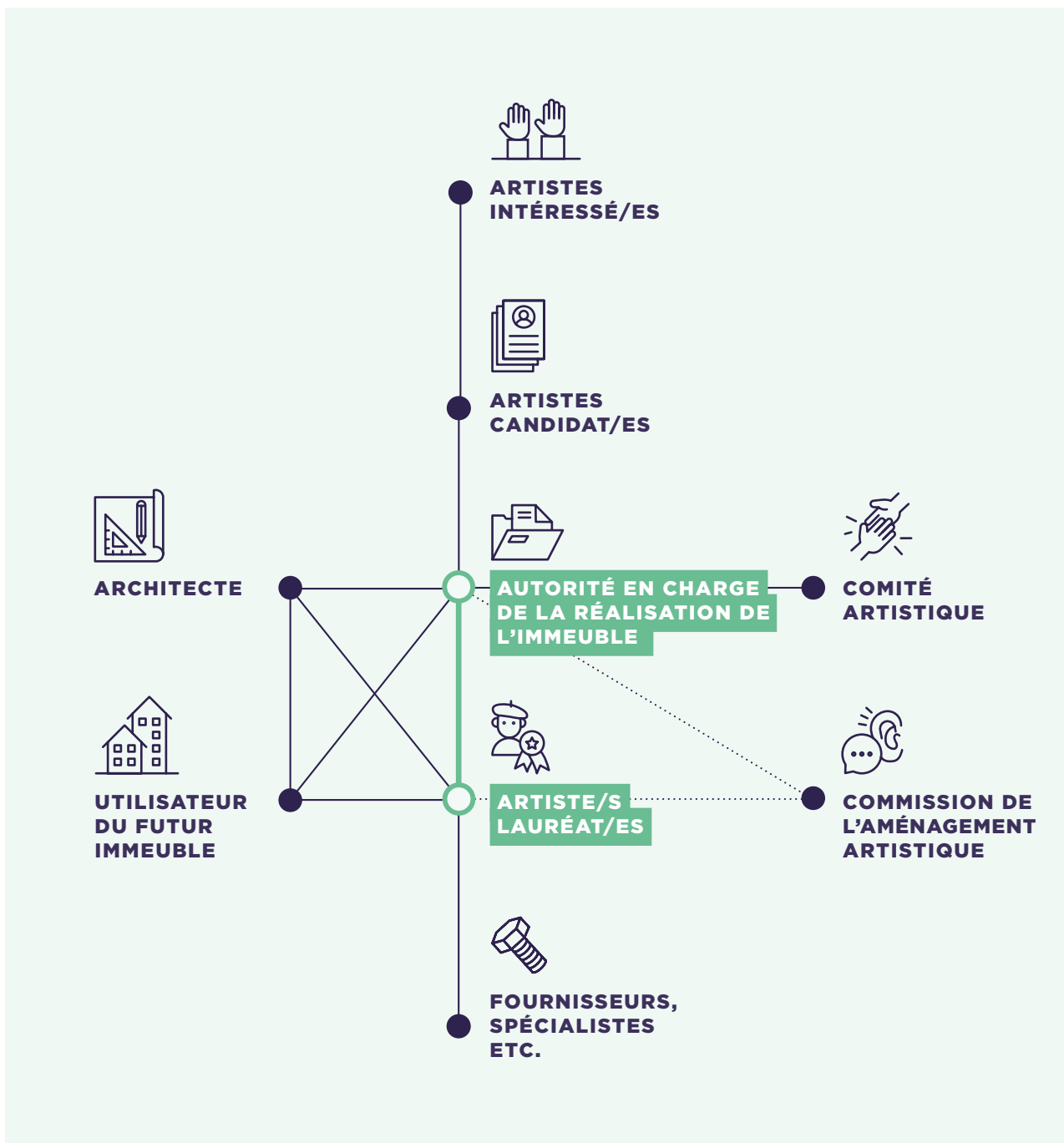
^ **SIMONE DECKER, *MAGNIFICATIO*, 2021**, installation composée d'un microscope avec caméra numérique, unité en Plexiglas avec télescope motorisé, ordinateur, projecteur laser, 3 miroirs dans cadres articulés, plateforme en HiMacs, Laboratoire national de santé, Dudelange, commande du ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des bâtiments publics

02

**LES MISSIONS ET RESPONSABILITÉS
DES ACTEURS IMPLIQUÉS**

02.1 Les acteurs impliqués

Les compétences et connaissances nécessaires pour la sélection et la réalisation d'un projet de commande artistique dans le cadre de la loi sont diverses: la compréhension de la législation relative aux marchés publics, le suivi et la coordination de projets artistiques, le suivi de chantiers de montage d'œuvres, sans oublier l'acte créatif des artistes. De multiples acteurs sont par conséquent impliqués autour d'un tel projet. Leurs missions et responsabilités sont hétérogènes; la collaboration ainsi que l'échange entre les acteurs permettent l'avancement et la réalisation des projets artistiques.





02.2 L'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble

L'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble (appelée aussi le commanditaire, le maître d'ouvrage ou le pouvoir adjudicateur) **est à l'initiative des projets, elle est impliquée dans l'intégralité des étapes, de la planification à la réalisation ou l'installation de l'œuvre d'art.** Elle est le porteur de projet, responsable de l'organisation des procédures selon la législation en vigueur concernant l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et les marchés publics.

Le commanditaire a la charge de constituer le comité artistique, d'organiser et de coordonner les différentes réunions et de veiller à l'accomplissement des missions du comité artistique. Il prépare le dossier relatif à la construction de l'immeuble ainsi que le dossier de soumission, publie l'avis de marché et gère la réception et le suivi des dossiers soumis par les artistes.

Le commanditaire sélectionne, sur avis du comité artistique, le ou les projets artistiques et passe commande auprès de l'artiste lauréat/e⁵. Il est le premier interlocuteur de ce/tte dernier/ière et l'accompagne au cours des différentes étapes du projet. Il est également l'intermédiaire entre l'architecte et l'artiste lauréat/e.

Le commanditaire devient le propriétaire de l'œuvre réalisée et garantit son entretien.



02.3 L'architecte

Les missions de l'architecte varient en fonction du type de contrat conclu avec l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble.

Hormis ses missions en tant que membre du comité artistique, il peut assister le maître d'ouvrage :

- dans la réalisation du **dossier relatif à la construction de l'immeuble** ;
- à fournir **les éléments de réponses** aux questions posées par les artistes candidat/es lors de la phase questions-réponses ;
- à fournir des **avis techniques** lors de la réalisation ou installation de l'œuvre et conseiller l'artiste lauréat/e en cas de besoin.



02.4 Le comité artistique

La nouvelle loi prévoit l'institution d'un comité artistique pour chaque projet de commande ou d'acquisition. **Cet organe consultatif est chargé d'accompagner et de conseiller le maître d'ouvrage au niveau de la sélection du projet artistique.** La composition, les missions et le fonctionnement du comité artistique sont définis par le règlement grand-ducal et varient en fonction de l'envergure du projet.

⁵ Plusieurs artistes lauréat/es peuvent être retenus/es par projet de construction. Afin de simplifier la lecture du guide, le singulier a été retenu.

Constitué par le commanditaire, le comité artistique est composé de plusieurs membres, à savoir :



un/e représentant/e effectif/ve et un/e représentant/e suppléant/e du/de la ministre ayant la Culture dans ses attributions nommé/e par ce/tte dernier/ière ;



un/e représentant/e de l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble ;



un/e expert/e en arts plastiques ou en aménagement d'espaces ou tout autre expert/e jugé/e utile à l'accomplissement des missions du comité ;



l'architecte en charge de la réalisation de l'immeuble ou, si plusieurs/es architectes sont en charge du projet, la personne désignée comme représentant ces architectes ;



un/e représentant/e de l'utilisateur du futur immeuble en cause ;



une personne compétente dans le domaine des arts plastiques nommée sur proposition des associations professionnelles d'artistes.

Le comité artistique se réunit sur invitation du commanditaire autant de fois que nécessaire. Ce dernier nomme un/e président/e parmi les membres.

Le comité artistique est appelé à analyser les candidatures et/ou projets artistiques et à proposer une ou plusieurs œuvres à retenir pour l'immeuble en question.



02.5 L'artiste intéressé/e

Les artistes manifestant leur intérêt à participer à un projet de commande ou d'acquisition d'une œuvre d'art dans le cadre de cette loi sont appelés artiste intéressé/e dans le présent guide.



02.6 L'artiste candidat/e

Sont appelés artiste candidat/e, les artistes invité/es par le commanditaire à **concevoir et soumettre un projet artistique** ensemble avec une offre de prix.



02.7 L'artiste lauréat/e

L'artiste lauréat/e est l'artiste retenu/e par le commanditaire pour la réalisation du projet artistique. L'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble passe commande à l'artiste lauréat/e. Ce/tte dernier/ère est en charge de la conception, de la production et de l'installation de l'œuvre.

En fonction de la nature du projet et afin d'assurer la bonne exécution de ce dernier, le commanditaire et l'artiste lauréat/e peuvent collaborer quant à l'organisation du chantier, du transport ou encore de l'installation de l'œuvre sur le site. Ceci dépend des compétences techniques et de la main d'œuvre que le commanditaire peut mettre à disposition.

L'artiste lauréat/e cherche également l'échange avec l'utilisateur du futur immeuble, un acteur clé qui peut lui permettre d'approfondir sa compréhension de l'utilisation du bâtiment. Ce contact permet en retour à l'utilisateur de mieux s'approprier le projet artistique.

Au niveau de la LMP l'appellation « adjudicataire » est employée pour désigner l'acteur retenu pour l'exécution du marché, c'est-à-dire l'artiste lauréat/e.



02.8 La commission de l'aménagement artistique

La nouvelle loi prévoit l'existence d'une commission de l'aménagement artistique. **Cet organe consultatif est institué auprès du ministère de la Culture.** La commission de l'aménagement artistique est chargée de sensibiliser, renseigner, accompagner et conseiller les différents acteurs. Elle peut assister le commanditaire au niveau des procédures et le comité artistique dans ses tâches. Sous forme de recommandations, la commission peut également conseiller l'artiste lauréat/e concernant le projet artistique sélectionné. La composition et les missions de la commission de l'aménagement artistique sont définies par le règlement grand-ducal.

La commission est composée de cinq membres nommés par le/la ministre ayant la Culture dans ses attributions pour un terme renouvelable de quatre ans, à savoir :



deux personnes compétentes dans le domaine des arts plastiques dont une au moins est nommée sur proposition des associations professionnelles d'artistes ;



un/e représentant/e du/de la ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions nommé/e sur proposition de ce/tte dernier/ière ;



un/e représentant/e du/de la ministre ayant la Culture dans ses attributions ;



un/e représentant/e des autorités communales nommé/e sur proposition du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol).



02.9

L'utilisateur du futur immeuble

Au-delà de ses missions au sein du comité artistique, l'utilisateur du futur immeuble formule ses attentes quant au projet artistique et partage ses connaissances concernant la future utilisation du bâtiment. Ces informations sont précieuses et permettent aux artistes intéressé/es et candidat/es de se familiariser avec le projet de construction, de saisir l'utilisation du futur bâtiment afin de répondre adéquatement à la demande.

Tout au long du projet, l'utilisateur du futur immeuble est ouvert à l'échange avec l'artiste lauréat/e pour lui permettre d'approfondir sa compréhension de l'utilisation du bâtiment.



^ **BRUNO BALTZER & LEONORA BISAGNO, *ARABESQUE*, 2022**, installation au sol en marbre de Carrare, Lycée Athénée de Luxembourg, Luxembourg, commande du ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des bâtiments publics.

03

**LE RESPECT DE LA LÉGISLATION
RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS**

03.1 Les principes de quatre procédures de sélection

Les projets d'aménagement artistique des édifices publics sont des marchés de publics au sens de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (LMP), de sorte que les dispositions y relatives leur sont applicables. Le système des marchés publics institué par la LMP repose sur les principes fondamentaux de la **transparence**, de **l'égalité** de traitement (dont découle le principe de **non-discrimination**) et du recours à la **concurrence**. Il en résulte que les marchés publics doivent en règle générale être passés selon la procédure ouverte afin de garantir une mise en concurrence juste et équitable.

Dans le présent guide, sont abordées quatre procédures de sélection adaptées à ce type de marché.



LA PROCÉDURE OUVERTE

Il s'agit d'une procédure dans laquelle tout/e artiste intéressé/e peut présenter une offre en réponse à un appel à concurrence⁶.

Elle se caractérise par la publicité et la mise en concurrence. La procédure est annoncée par la publication d'un avis de marché dans la presse nationale et sur le portail électronique des marchés publics. L'avis de marché contient toutes les informations nécessaires afin de permettre aux artistes de présenter une offre. Les artistes intéressé/es remettent une offre sur base du dossier de soumission.

Cette procédure de sélection convient davantage lorsque l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble souhaite procéder à l'acquisition d'une ou de plusieurs œuvres d'art.



LA PROCÉDURE NÉGOCIÉE

La procédure négociée est une procédure dans laquelle le maître d'ouvrage consulte les artistes de son choix et négocie les conditions du marché avec un/e ou plusieurs/es d'entre eux/elles⁷.



LA PROCÉDURE RESTREINTE AVEC PUBLICATION D'AVIS

Il s'agit d'une procédure dans laquelle tout/e artiste intéressé/e peut demander à participer et dans laquelle seuls/es les artistes invité/es par le maître d'ouvrage peuvent présenter un projet artistique⁸. La procédure commence par la publication d'un avis de marché indiquant les critères de participation. Suite à l'examen des dossiers de candidature, au minimum cinq candidat/es doivent être invité/es à soumettre un projet artistique, sous réserve que le nombre minimum de candidat/es qualifié/es soit disponible. Ces candidat/es retenu/es se voient remettre le dossier de soumission sur base duquel ils/elles remettent une offre.



LA PROCÉDURE RESTREINTE SANS PUBLICATION D'AVIS

La procédure restreinte sans publication d'avis est une procédure dans laquelle le maître d'ouvrage s'adresse à au moins trois artistes de son choix pour présenter un projet artistique et une offre, à condition qu'il y ait un nombre suffisant de candidat/es approprié/es. À la différence de la procédure négociée, aucune négociation sur les conditions du marché n'est donc possible dans le cadre de la procédure restreinte sans publication d'avis.

⁶ art. 3, paragraphe 2, point a, de la LMP.

⁷ *ibid.*

⁸ *ibid.*

03.2 Comment choisir la procédure de sélection adaptée ?

Les procédures applicables et, de ce fait, les modalités de publicité et de mise en concurrence, varient en fonction de la valeur estimée du marché. Parmi les procédures possibles, le commanditaire choisit celle qu'il juge la mieux adaptée à ses besoins et aux circonstances de l'espèce.



Avec la nouvelle loi relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics, la possibilité d'avoir recours à la procédure restreinte avec publication d'avis a été introduite. Le recours à cette procédure est possible quel que soit le montant du marché à condition que celui-ci ne dépasse pas les seuils prévus pour les marchés d'envergure⁹. Elle est particulièrement adaptée aux spécificités des marchés publics de commandes ou d'acquisitions d'œuvres artistiques.

< 60.000 € HT

PROJETS DE PETITE ENVERGURE

Pour les marchés dont le montant total ne dépasse pas le seuil de **60.000 € HT**¹⁰, il peut être recouru à la procédure négociée ou à la procédure restreinte sans publication d'avis sans aucune autre justification¹¹, à la procédure ouverte ou à la procédure restreinte avec publication d'avis.

60.000 € HT à 135.800 € HT

PROJETS DE GRANDE ENVERGURE

Pour les marchés se situant entre le seuil de **60.000 € et 135.800 € HT**¹², il peut être recouru à la procédure ouverte ou à la procédure restreinte avec publication d'avis. Le pouvoir adjudicateur peut également recourir à la procédure négociée ou à la procédure restreinte sans publication d'avis sous condition que le pouvoir adjudicateur, dans l'hypothèse d'une procédure restreinte sans publication d'avis, invite au moins trois candidat/es à soumissionner, et dans l'hypothèse d'une procédure négociée, admet au moins trois candidat/es aux négociations, à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidat/es approprié/es¹³.

⁹ Livre II de la LMP.

¹⁰ art. 151 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

¹¹ art. 20, paragraphe 1er, point a et art. 21 de la LMP.

¹² Valeur actualisée pour l'année 2023 du seuil de quatorze mille euros hors TVA nombre indice 100 prévu à l'article 20 (3) de la loi sur les marchés publics.

¹³ art. 20, paragraphes 1er et 3, LMP.

Le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociée sans publication préalable doit obligatoirement être motivé par un arrêté du/de la ministre du ressort (si le maître d'ouvrage est l'État), par une décision du collège des bourgmestre et échevins (si le maître d'ouvrage est une commune) ou par une décision de l'organe habilité à engager le pouvoir adjudicateur (si le maître d'ouvrage est, par exemple, un établissement public).

> 135.800 € HT

PROJETS DE GRANDE ENVERGURE

Pour les marchés **dépassant 135.800 € HT**, il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis ou à la procédure ouverte.

03.3 Recours à la concurrence, transparence, égalité de traitement et facturation électronique

La LMP et son règlement grand-ducal d'exécution prévoient une série de contraintes au niveau du mode de soumission des candidatures.

PUBLICATION DE L'AVIS DE MARCHÉ

L'avis de marché est à publier dans la presse nationale et, en fonction du type de marché, sur le portail des marchés publics. Aucune inscription n'est nécessaire pour consulter les offres sur le portail.

COMMUNICATION PAR LE BIAIS DU PORTAIL DES MARCHÉS PUBLICS

Dans le cadre des procédures relevant du Livre I de la LMP, la communication par le biais du portail des marchés publics n'est pas obligatoire. Il revient au commanditaire de décider s'il souhaite effectuer les échanges et transmissions de documents par le biais du portail. Lorsque cette option est retenue, toutes les communications entre le commanditaire et l'artiste se font par le biais du portail¹⁴. Les artistes candidat/es doivent alors disposer d'un compte sur le portail ainsi que d'un moyen de signer électroniquement leurs documents.

DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN (DUME)

Il s'agit d'un instrument qui vise à réduire la charge administrative des opérateurs économiques et de faciliter leur participation aux différents appels. Au moment de l'appel à concurrence, le commanditaire peut

demander des documents justificatifs aux artistes comme par exemple des documents certifiant que l'artiste répondant à l'appel est en règle avec ses obligations relatives au paiement de cotisations de sécurité sociale, des impôts et des taxes sur la valeur ajoutée. Au lieu de demander ces documents à chacun/e des artistes participant/es, le commanditaire peut leur demander de fournir le DUME qui « consiste en une déclaration sur l'honneur de l'opérateur économique au sujet de son statut financier, de ses capacités et son aptitude pour participer à la procédure ». Le commanditaire ne demandera alors les pièces justificatives qu'à l'artiste lauréat/e. Dans le cadre des procédures de sélection présentées dans le présent guide relevant du Livre I de la LMP, la remise du DUME n'est obligatoire que si elle est exigée par le commanditaire.

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Depuis mars 2023, la facturation électronique est obligatoire dans le cadre d'un marché public. Si l'opérateur économique ne dispose pas ou pas encore d'un accès ou d'une connexion au réseau de livraison Peppol, ce dernier peut utiliser la plateforme **MyGuichet.lu**.

¹⁴ Hormis la remise du dossier de présentation du projet artistique.

04

**L'INTÉGRATION D'UNE ŒUVRE D'ART
DANS UN ÉDIFICE PUBLIC EXPLIQUÉE
EN 6 ÉTAPES**

04.1 Introduction

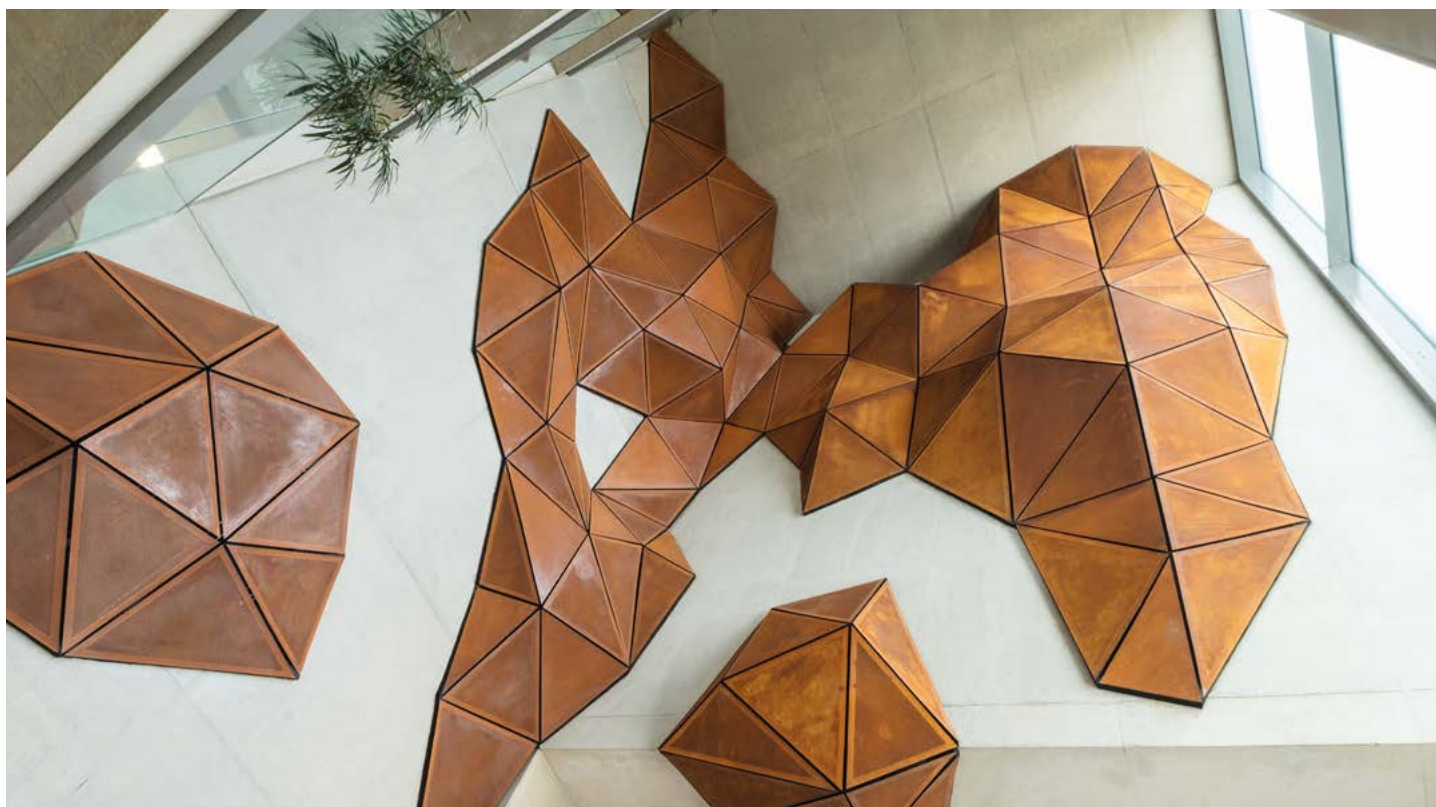
Le projet d'intégrer une œuvre d'art dans un édifice public dans le cadre de la loi peut être divisé en **six grandes étapes**. Tandis que certaines démarches sont obligatoires selon la législation en vigueur, d'autres peuvent être comprises comme des conseils ou de bonnes pratiques facilitant la réalisation du projet.

Dans un souci de fournir une vue d'ensemble sur le déroulement d'un projet de commande ou d'acquisition d'une œuvre d'art dans le cadre de la loi, le point 04.2 liste les étapes et démarches sans fournir des explications complémentaires. Elles sont expliquées en détail dans la deuxième partie de ce chapitre.



La commission de l'aménagement artistique peut être sollicitée à tout moment pendant le déroulement du projet et pourra conseiller le commanditaire ou l'artiste lauréat/e sous forme de recommandations.

✓ **SERGE ECKER, REDWALL, 2019**, installation murale en acier Corten, Lycée Hubert Clément, Esch-sur-Alzette, commande du ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des bâtiments publics



04.2 Les étapes en bref

- 1. ● DÉFINITION DU CADRE D'APPLICATION**
 - Définition de l'enveloppe budgétaire
 - Choix de la procédure de sélection
 - Rédaction du dossier relatif à la construction de l'immeuble
 - Mise en place d'un calendrier prévisionnel
 - Constitution du comité artistique
 - Désignation des emplacements pouvant accueillir une œuvre
 - Préparation de l'avis de marché et du dossier de soumission
- 2. ● DÉSIGNATION DES ARTISTES CANDIDAT/ES**
- 3. ● CONCEPTION ET SOUMISSION DU PROJET ARTISTIQUE**
 - Phase de questions-réponses et visite des lieux
 - Conception et préparation du dossier de présentation du projet artistique
 - Préparation de l'offre de prix
- 4. ● DÉSIGNATION DE L'ARTISTE LAURÉAT/E**
 - Réunion du comité artistique
 - Commande et contractualisation avec l'artiste lauréat/e
 - Réunion de travail
- 5. ● PRODUCTION ET INSTALLATION DE L'ŒUVRE D'ART**
- 6. ● VALORISATION DE L'ŒUVRE D'ART**
 - Signalétique, événement d'inauguration, publication et entretien de l'œuvre
 - Communication de la finalisation du projet au ministère de la Culture



^ JUSTINE BLAU, *3,0.10¹⁵*, 2020, tapis mural, Laboratoire national de santé, Dudelange, commande du ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des bâtiments publics

04.3 Les étapes en détail

1.



DÉFINITION DU CADRE D'APPLICATION

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

Au moment de la planification du projet de construction, d'extension, de transformation ou de réhabilitation d'un projet infrastructurel financé ou subventionné à au moins 25% par l'État, il convient de réserver le budget adéquat consacré à l'acquisition ou la commande d'une ou de plusieurs œuvres d'art.

CHOIX DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION ADAPTÉE

Le commanditaire choisit la procédure de sélection adaptée à l'envergure du projet de commande ou d'acquisition d'une ou de plusieurs œuvres d'art.

MISE EN PLACE D'UN CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Les démarches et les procédures en vue de la commande ou d'acquisition d'une œuvre d'art sont lancées au plus tard au moment de la finalisation du gros œuvre de l'édifice. Le comité artistique et les artistes candidat/es pourront alors visiter le bâtiment et se rendre compte des volumes de l'édifice.



Le maître d'ouvrage peut toutefois décider d'avancer le lancement du projet artistique. Associer les artistes au projet de construction dès sa conception favorise une intégration harmonieuse de l'œuvre d'art au bâti.



PRÉPARATION DU DOSSIER RELATIF À LA CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE

Le commanditaire, ensemble avec l'architecte, prépare le dossier relatif à la construction de l'immeuble. Il s'agit d'un outil essentiel au lancement du projet et permet à la fois aux futurs membres du comité artistique, à la commission de l'aménagement artistique ainsi qu'aux artistes intéressé/es à se familiariser avec le projet de construction, d'extension, de transformation ou de réhabilitation.

**AFIN DE DONNER UNE PLEINE EFFICACITÉ AU DOSSIER, CELUI-CI DOIT CONTENIR :**

- les informations et descriptions du projet de l'édifice (la surface totale de l'immeuble, la ou les utilisation(s), la capacité d'accueil);
- les informations sur l'architecture et le concept architectural;
- les éventuelles contraintes techniques et physiques ainsi qu'une brève présentation des matériaux utilisés;
- les informations sur l'historique du site, le cas échéant, de l'immeuble;
- les plans nécessaires à la bonne compréhension du lieu et, si existant et nécessaire, les visualisations 3D de l'immeuble;
- les informations sur l'implantation de l'immeuble sur le site et les aménagements extérieurs ainsi que, le cas échéant, la liste des œuvres d'art existantes.

**CONSTITUTION DU COMITÉ ARTISTIQUE**

La constitution du comité artistique par le commanditaire est la première étape pour le lancement du projet. Le dossier relatif à la construction de l'immeuble est à transmettre par le commanditaire au plus tard au moment de la finalisation du gros œuvre de l'édifice au/à la ministre de la Culture, ensemble avec la demande de désigner ses représentant/es effectif et suppléant au comité artistique, à une association professionnelle d'artistes en demandant de proposer une personne compétente dans le domaine des arts plastiques ainsi qu'aux autres futurs membres du comité artistique.

DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS POUVANT ACCUEILLIR UNE ŒUVRE D'ART

Une première rencontre des membres du comité artistique est organisée par le commanditaire afin de lui présenter le projet de construction de l'immeuble. Le comité artistique prend connaissance des documents relatifs à la construction de l'immeuble, définit les emplacements au sein ou aux abords de l'immeuble susceptibles d'accueillir une œuvre d'art et identifie le type d'œuvre artistique adapté au lieu.

En fonction de l'avancement des travaux de construction de l'immeuble, cette première rencontre peut se faire dans le cadre d'une visite des lieux organisée par le commanditaire.

**PRÉPARATION DE L'AVIS DE MARCHÉ ET DU DOSSIER DE SOUMISSION****> L'AVIS DE MARCHÉ**

Dans le cadre des procédures ouverte ou restreinte avec publication d'un avis de marché, l'avis de marché (ou avis d'appel à la concurrence ou appel à candidatures) est publié par le commanditaire et sert à informer le public du marché et plus particulièrement à susciter l'intérêt des artistes à participer au projet. Les informations fournies dans l'avis permettent, entre autres, aux artistes de décider s'ils/elles souhaitent participer.

SOUTIEN DE :





LE CONTENU D'UN AVIS DE MARCHÉ EST DÉFINI PAR LE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL D'EXÉCUTION DE LA LMP, IL CONTIENT LES INFORMATIONS SUIVANTES :

- le type de marché ;
- l'objet du marché ainsi qu'une description succincte du marché ;
- le type de procédure de passation du marché ;
- les conditions de participation ;
- les conditions d'obtention du dossier de soumission ;
- les conditions de marché de soumission des candidatures en cas de procédure restreinte et les conditions de soumission des offres (les lieux, dates et heures prévus pour la remise des offres et de l'ouverture des soumissions).

L'avis de marché est à publier par le commanditaire conformément aux dispositions prévues par la LMP. Il est en règle générale complété par le dossier de soumission disponible en version électronique sur le portail des marchés publics.



Il est conseillé de publier l'appel à candidatures également sur des réseaux spécialisés en art contemporain nationaux et/ou internationaux.

> LE DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission (ou cahier spécial des charges) concernant la commande ou l'acquisition d'une œuvre d'art est rédigé par le maître d'ouvrage. Le comité artistique peut apporter avis et conseil dans l'élaboration de ce document.

Ce document constitue la base juridique du projet d'intégrer une œuvre d'art dans l'édifice. Il informe les artistes sur les conditions du marché, les procédures et étapes de sélection, la rémunération des artistes candidat/es et les dispositions relatives à la réalisation de l'œuvre d'art. Il s'agit de l'un des outils de travail de l'artiste pour la conception de l'œuvre d'art. Le contenu de ce document est à établir en fonction des spécificités du projet et de la procédure de sélection retenue.

En règle générale, le dossier de soumission se compose de quatre parties.

La première partie du document sert à définir le cadre juridique du projet, l'enveloppe budgétaire disponible, les conditions de participation ainsi que le fonctionnement et les compétences du comité artistique.

La deuxième partie du dossier de soumission informe sur les documents et informations à remettre pour poser une candidature, les conditions de soumission des candidatures, les critères d'évaluation et de sélection des candidatures et, le cas échéant, le nombre maximum d'artistes candidat/es qui sera retenu pour proposer une offre.



Le maître d'ouvrage détermine les informations et documents justificatifs qu'il souhaite recevoir dans le dossier de candidature. En règle générale, il s'agit d'un curriculum vitae artistique actuel, d'une note biographique, d'un court texte sur la démarche artistique, de la motivation artistique pour concevoir un projet, d'une sélection d'œuvres de référence accompagnées d'un descriptif et d'images.

✓ **TRIXI WEIS, NICHES DE SÉJOUR, 2018**, mobilier en bois, papiers peints réalisés par Stina Fisch et Keong-A Song sur invitation de Trixi Weis, Foyer Lily Unden, Luxembourg, commande du ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des bâtiments publics



La troisième partie du dossier de soumission informe sur :

- la procédure de sélection ;
- le début et la durée prévisible des travaux de l'immeuble ;
- les dates et possibilités de la visite des lieux ;
- les documents à fournir dans le dossier du projet artistique ;
- les conditions de soumission du dossier du projet artistique ;
- la recevabilité des dossiers ;
- la rémunération des artistes candidat/es ;
- le mode de restitution des projets non retenus ;
- le calendrier prévisionnel et les délais de réalisation ;
- les responsabilités de l'artiste lauréat/e et du commanditaire lors de la réalisation, du transport et de l'installation de l'œuvre d'art ;
- les dispositions relatives à la soumission et au paiement des factures ;
- les informations sur le transfert de la propriété matérielle et intellectuelle des œuvres réalisées.

Sont annexés au dossier de soumission :

- le dossier relatif à la construction de l'immeuble ;
- la liste des emplacements pouvant accueillir une œuvre d'art avec le plan de repérage, des photographies ou simulations 3D ;
- une brève description de chaque emplacement ;
- les informations techniques utiles pour l'installation d'une œuvre d'art (les charges admissibles, le type de matériaux utilisés, la présence d'éventuels éléments techniques) ;
- les plans techniques et toute autre information jugée utile ;
- les éventuelles normes de sécurité à respecter ;
- le cas échéant, le concept d'ensemble de l'aménagement artistique tel que défini par le comité artistique.



^ CHRISTIAN ASCHMAN, *UNE OMBRE IMAGINAIRE*, 2018, installation au sol en béton, Lycée technique de Lallange, Esch-sur-Alzette, commande du ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des bâtiments publics

2.



DÉSIGNATION DES ARTISTES CANDIDAT/ES

Le processus de désignation des artistes candidat/es dépend de la procédure de sélection retenue.



PROCÉDURE OUVERTE

Le maître d'ouvrage publie un avis de marché selon la réglementation en vigueur invitant les artistes intéressé/es à concevoir un projet artistique en lien avec le projet de construction en question. Les artistes intéressé/es déposeront un projet artistique/une offre sur base du cahier des charges.



PUBLICATION DE L'AVIS DE MARCHÉ



LES ARTISTES MANIFESTANT LEUR INTÉRÊT SONT ARTISTES CANDIDAT/ES



PROCÉDURE RESTREINTE SANS PUBLICATION D'AVIS

Le comité artistique propose au commanditaire plusieurs artistes candidat/es en vue de la création ou de l'acquisition d'œuvres artistiques.

Sur avis du comité, le commanditaire consulte les artistes de son choix.



PROPOSITIONS DE PLUSIEURS ARTISTES CANDIDAT/ES par le comité artistique



LE MAÎTRE D'OUVRAGE INVITE LES ARTISTES CANDIDAT/ES

et leur transmet le dossier de soumission.¹⁴

¹⁴ Pour les marchés se situant entre le seuil de 60.000 € et 135.800 € hors TVA, le maître d'ouvrage, sur avis du comité artistique, invite au moins trois artistes candidat/es à concevoir un projet et leur transmet le dossier de soumission.



PROCÉDURE RESTREINTE AVEC PUBLICATION D'AVIS

Le maître d'ouvrage publie un avis de marché selon la réglementation en vigueur en vue de la sélection des artistes candidat/es.

Les artistes manifestent leur intérêt à concevoir un projet artistique en lien avec le projet de construction en question en soumettant un dossier de candidature.

Sur invitation du maître d'ouvrage, le comité artistique se réunit afin d'étudier les différentes candidatures et de formuler son avis sur base des critères de sélection annoncés au niveau du dossier de soumission en motivant les choix.

Sur avis du comité artistique, le maître d'ouvrage invite au moins cinq artistes candidat/es, pour autant que le nombre de candidat/es qualifié/es soit disponible, à concevoir un projet artistique et informe les artistes dont la candidature n'a pas été retenue en motivant les choix.



PUBLICATION DE L'AVIS DE MARCHÉ



RÉUNION DU COMITÉ ARTISTIQUE



INVITATION D'AU MOINS 5 ARTISTES CANDIDAT/ES



PROCÉDURE NÉGOCIÉE

Le comité artistique propose au commanditaire plusieurs artistes candidat/es en vue de la création ou de l'acquisition d'œuvres d'art. Sur avis du comité, le commanditaire consulte les artistes de son choix et leur transmet le dossier de soumission.



PROPOSITIONS DE PLUSIEURS ARTISTES CANDIDAT/ES par le comité artistique



LE MAÎTRE D'OUVRAGE INVITE LES ARTISTES CANDIDAT/ES et leur transmet le dossier de soumission.¹⁵

¹⁵ Pour les marchés se situant entre le seuil de 60.000 € et 135.800 € hors TVA, le maître d'ouvrage, sur avis du comité artistique, invite au moins trois artistes candidat/es à concevoir un projet et leur transmet le dossier de soumission.

3.



CONCEPTION ET SOUMISSION DU PROJET ARTISTIQUE

PHASE QUESTIONS-RÉPONSES ET VISITE DES LIEUX

S'ensuit une phase de questions-réponses pendant laquelle les artistes candidat/es peuvent soumettre leurs éventuelles questions concernant les documents, plans et informations techniques. Afin de respecter le principe de l'égalité, les réponses sont à adresser à tous les candidat/es.

En fonction de l'avancement du chantier de construction, une visite des lieux est organisée dans un délai raisonnable, permettant aux artistes candidat/es de se familiariser avec l'édifice et les emplacements retenus.

CONCEPTION ET PRÉPARATION DU DOSSIER DE PRÉSENTATION DU PROJET ARTISTIQUE

L'artiste candidat/e dispose désormais des informations nécessaires et peut se consacrer à la conception du projet artistique. Le dossier du projet artistique est le document clé et contient tous les éléments permettant au comité artistique de se familiariser avec le projet.



TOUT EN RESPECTANT LES DEMANDES FORMULÉES AU NIVEAU DU DOSSIER DE SOUMISSION, LE DOSSIER DE PRÉSENTATION DU PROJET ARTISTIQUE PEUT CONTENIR :

- une note d'intention expliquant la motivation et les choix artistiques ;
- les motivations sur l'emplacement retenu ;
- des esquisses, visualisations 3D, photomontages, dessins ou maquette du projet ;
- la liste sommaire des matériaux envisagés ;
- les dimensions de l'œuvre ;
- la liste des études techniques ou d'ingénierie nécessaires ;
- les besoins prévisionnels pour l'installation de l'œuvre ;
- quelques informations sur l'entretien et la maintenance de l'œuvre ;
- une offre de prix précise détaillant l'ensemble des dépenses nécessaires ;
- tout autre document jugé utile pour la bonne compréhension du projet artistique.

PRÉPARATION DE L'OFFRE DE PRIX

Une offre de prix complète et précise permet au comité artistique de juger la cohérence budgétaire du projet. Il est important de fournir les éléments nécessaires pour la bonne compréhension du devis et des postes listés.

Il est utile de prévoir un montant servant à couvrir les éventuels imprévus.



UNE OFFRE COMPLÈTE REFLÈTE LES DIFFÉRENTES INTERVENTIONS ET ÉTAPES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE L'ŒUVRE ET PEUT, À TITRE D'EXEMPLE, CONTENIR :

- les frais de conception et de planification du projet (frais de matériel, de maquette, de photographies, de réalisation de plans, etc.);
- les frais d'études et d'ingénierie (ingénieur/es, architectes, bureau d'études, restaurateurs/rices, etc.);
- les frais de production du projet (les frais de matériaux, les frais pour assistant/es et sous-traitants);
- les frais de transport (dont l'emballage de l'œuvre si nécessaire);
- les frais de montage et d'installation de l'œuvre (dont la préparation de l'emplacement de l'œuvre avec, le cas échéant, la réalisation de fondations, installation électrique, etc.);
- les frais d'assurances (chantier, transport);
- les honoraires de l'artiste et autres intervenant/es, frais de déplacement, frais de séjour.



LES PROJETS COMPLEXES DEMANDENT L'AVIS D'EXPERT/ES

Avec les contraintes liées à un espace public, les normes de sécurité à respecter ou encore des dimensions ou charges importantes des œuvres d'art, les compétences d'expert/es (ingénieur/es, bureaux de contrôle, restaurateurs/rices, architectes, etc.) peuvent être nécessaires à la bonne planification du projet artistique. Ces besoins sont à prévoir au moment de la conception du projet artistique et à inclure dans l'offre de prix.

QUELLE EST LA DURÉE DE VIE DE L'ŒUVRE D'ART ?

La question de la pérennité des matériaux et de l'œuvre est à prendre en compte dès la conception du projet artistique : Est-ce que les matériaux de l'œuvre sont adaptés au lieu ? Est-ce que les matériaux proposés sont durables ? Est-ce que le projet artistique respecte les contraintes de sécurité du lieu ? Qu'implique l'entretien de l'œuvre ?

EST-CE QUE L'ŒUVRE D'ART EST CENSÉE ÊTRE PÉRENNE ?

L'artiste et/ou le commanditaire peuvent décider de couper avec l'idée de pérennité et concevoir ou demander la conception d'un projet dont la durée de vie est limitée dans le temps. Il est alors primordial de le préciser, ou bien au niveau du dossier de soumission, ou bien au niveau du dossier du projet artistique et d'expliquer cette proposition artistique.



^ **NETTA PELTOLA, LA CANOPÉE, 2019**, sculpture suspendue en verre trempé et laminé, acier câbles, assise en acier, Lycée Michel Lucius, Luxembourg, commande du ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des bâtiments publics

4.



DÉSIGNATION DE L'ARTISTE LAURÉAT/E

RÉUNION DU COMITÉ ARTISTIQUE

Une réunion du comité artistique est organisée afin d'analyser les projets artistiques. Le comité formule son avis, adopté à la majorité des membres présents, en motivant ses choix et peut proposer, le cas échéant, d'éventuelles adaptations au projet retenu. L'avis du comité peut être accompagné d'avis séparés par un ou plusieurs de ses membres. Le ou la président/e transmet l'avis au maître d'ouvrage et au/à la ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Sur avis du comité, le maître d'ouvrage sélectionne le ou les projets artistiques et informe le/la ministre du/des projet/s retenu/s. Il informe également les artistes dont le projet n'a pas été retenu en motivant ses choix.

COMMANDE ET CONTRACTUALISATION AVEC L'ARTISTE LAURÉAT/E

Lorsque le montant total du marché à conclure est égal ou supérieur à 60.000 € hors TVA, le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociée sans publication préalable doit être motivé :

- pour les administrations et services de l'État, par un arrêté du/de la ministre du ressort ;
- pour les communes, par une décision du collège des bourgmestres et échevins ;
- pour les établissements publics, par une décision de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs (directeur, conseil d'administration, ...).

Le maître d'ouvrage passe commande à l'artiste lauréat/e pour la réalisation de l'œuvre. Il informe l'artiste sur le mode et les procédures de facturation en lui indiquant l'ensemble des pièces requises pour le règlement des éventuels acomptes et des factures.

RÉUNION DE TRAVAIL

À cette étape, il est conseillé qu'une réunion de travail soit organisée par le maître d'ouvrage avec l'artiste lauréat/e, le ou la représentant/e du futur immeuble et l'architecte. Pendant cette réunion, il s'agit avant tout d'instaurer un échange entre ces différents acteurs, mais aussi d'aborder les spécificités du projet artistique et du bâtiment et de mettre en place un calendrier prévisionnel. Si nécessaire un plan de financement peut être établi à cette occasion.

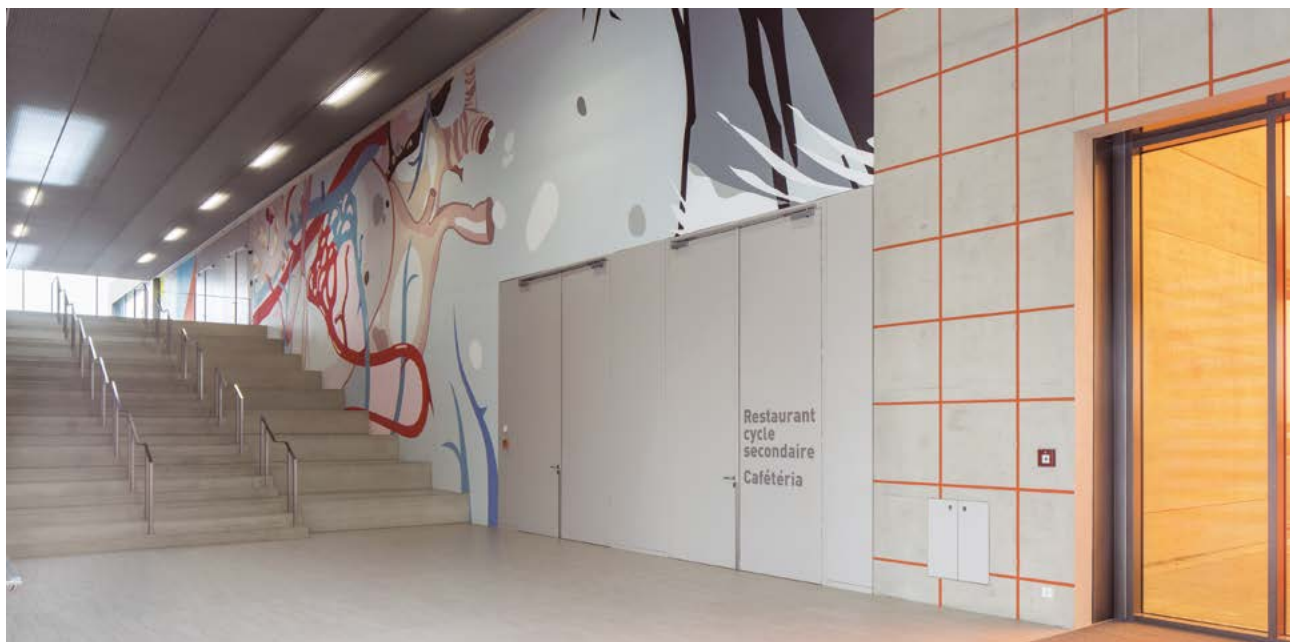


Certains aspects dont le transfert de propriété matérielle de l'œuvre, des droits d'auteur et droits voisins y afférents sont définis au niveau du cahier des charges.

Il est toutefois conseillé de **rédiger un contrat** fixant la répartition des missions des différentes parties ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour la réalisation du projet artistique. En fonction de l'envergure du projet, les responsabilités au niveau du transport et de l'installation de l'œuvre peuvent être définis ensemble entre le maître d'ouvrage et l'artiste lauréat/e afin d'éviter un contentieux ultérieur.

Dans le cadre de l'acquisition d'une œuvre d'art existante, l'établissement d'un **contrat d'acquisition** permet de régler la question de la propriété de l'œuvre, de clarifier les droits quant à la reproduction et à la diffusion de l'œuvre ainsi que les modalités de livraison et d'installation de l'œuvre.

- ✓ **PAUL KIRPS, EE2, 2016**, peinture murale, acrylique sur béton, École européenne Luxembourg II, Bertrange, commande du ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des bâtiments publics



5.



PRODUCTION ET INSTALLATION DE L'ŒUVRE D'ART

L'artiste lauréat/e est désormais en charge de la réalisation de l'œuvre, de la planification et du suivi de chantier ainsi que de la relation avec les éventuels sous-traitants, sauf si cela a été convenu autrement dans le contrat. Il est judicieux, le cas échéant, de se familiariser avec le fonctionnement des industries de construction et de se renseigner sur les normes de sécurité en vigueur. La mise en place d'un planning prévisionnel peut constituer un outil de travail utile pour l'artiste. Un suivi administratif régulier du chantier facilite également la bonne exécution de ce dernier et simplifie la communication avec le maître d'ouvrage.

Pendant cette étape, le maître d'ouvrage veille à instaurer un dialogue régulier avec l'artiste, à lui garantir l'accès au chantier et à fonctionner comme intermédiaire avec l'architecte ainsi que, en cas de besoin, la commission de l'aménagement artistique. Grâce à leurs expériences et compétences, le maître d'ouvrage et l'architecte peuvent soutenir et conseiller l'artiste dans l'organisation de ce chantier souvent de grande envergure pour celui-ci/celle-ci.



En outre, il est conseillé que l'artiste lauréat/e se renseigne auprès de son assureur afin d'évaluer la nécessité de contracter une assurance supplémentaire pendant la période du chantier d'installation de l'œuvre.

6.



VALORISATION DE L'ŒUVRE D'ART

Une fois l'installation de l'œuvre finalisée, il s'agit de la valoriser et de réussir son intégration et sa réception auprès du public. La perception et l'appréciation de l'œuvre passe aussi par la communication qui en est faite. L'artiste lauréat/e et le commanditaire peuvent décider ensemble des modes de communication sur le projet artistique.

Parmi les éléments de communication, la **signalétique** de l'œuvre d'art est l'élément de base. L'installation d'une signalétique pérenne permet d'identifier l'œuvre et son auteur/e. Le panneau peut mentionner le nom de l'artiste, le titre de l'œuvre, l'année de création, la technique et éventuellement le contexte de sa genèse.

L'organisation d'un **événement d'inauguration** de l'œuvre sous forme de vernissage, de conférence ou de visite guidée avec l'artiste lauréat/e permet de rassembler les différent/es intervenant/es autour du projet. Il s'agit ici d'une étape importante pour l'intégration de l'œuvre auprès du public, respectivement des utilisateurs de l'immeuble. Nombreux sont les acteurs inclus dans ces projets de commandes artistiques et

inaugurer le projet permet aussi de le présenter, au comité artistique et aux différent/es intervenant/es.

La publication d'un document rassemblant les informations sur l'œuvre, son contexte de création et la démarche artistique de l'artiste permet une meilleure compréhension du projet artistique et s'inscrit dans un travail de valorisation de ce dernier.

Au-delà de la communication, il s'agit aussi de penser à l'entretien de l'œuvre et de constituer **un dossier de maintenance**. Sur base des informations techniques et instructions d'entretien fournies par l'artiste, le commanditaire rédige conjointement avec l'utilisateur du bâtiment le dossier de maintenance de l'œuvre. Ce document rassemble les instructions d'entretien de l'œuvre et liste les éventuelles précautions particulières à prendre en fonction des matériaux utilisés. Ce document informatif vise à éviter un entretien inadéquat.

Il est également conseillé de documenter à la fois l'œuvre d'art et sa genèse en archivant les documents et photographies réalisés au cours de sa production et son installation et de faire réaliser des **prises de vue par un/e photographe professionnel/le**.



COMMUNICATION DE LA FINALISATION DU PROJET AU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Au plus tard trois mois après la **finalisation du projet**, le commanditaire informe le/la ministre ayant la Culture dans ses attributions de la finalisation du projet artistique.



LES INFORMATIONS À REMETTRE AU MINISTÈRE DE LA CULTURE POUR CHAQUE PROJET SONT :

- le nom du maître d'ouvrage ;
- le nom de l'architecte ou du bureau d'architectes ;
- les informations sur le type de bâtisse et la nature du chantier ;
- le lieu (adresse de l'édifice et l'emplacement de l'œuvre dans le bâtiment) ;
- le budget total de construction ;
- le budget réservé au projet artistique et le coût final ;
- la procédure de sélection retenue ;
- le nombre de candidatures et de projets soumis ;
- le nom de l'artiste lauréat/e ;
- les détails sur l'/les œuvre/s réalisée/s (titre, date de création, matériaux, technique, dimensions) ;
- la date de la finalisation ;
- plusieurs visuels de bonne qualité accompagnés des crédits photographiques.

05

LIENS UTILES

05.1 Liens utiles

AAPL - ASSOCIATION DES ARTISTES PLASTICIENS DU LUXEMBOURG

- www.aapl.lu
- info@aapl.lu

LE PORTAIL DES MARCHÉS PUBLICS

- www.marches.public.lu

CULTURE.LU

- www.culture.lu
- info@culture.lu

JOURNAL OFFICIEL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- www.legilux.public.lu

- Loi du 8 mars 2023 relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics
- Règlement grand-ducal du 9 juin 2023 relatif à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics
- Loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics
- Règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics
- Règlement grand-ducal du 25 janvier 2019 portant modification: 1° du règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988; 2° du règlement grand-ducal d'exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics
- Loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession



^ MARTINE FEIPEL & JEAN BECHAMEIL, *THE SKY IS THE LIMIT*, 2016, sculpture, École européenne Luxembourg II, Bertrange, commande du ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des bâtiments publics



CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

- pp. 5, 6: Eric Chenal
p. 11: Simone Decker
p. 17: contentbox.lu
p. 23: Serge Ecker
p. 29: Patrick Galbats, Adagp, Paris, 2023
p. 31: Pierre Matgé
p. 37: Petros Vaxevanakis
pp. 39, 44-45: Patty Neu

IMPRESSUM

Éditeur: ministère de la Culture
Année de parution: 2023 / Version 1.1 du 20 juin 2023
Coordination éditoriale: Lisa Baldelli, Béatrice Godart, Claudine Hemmer
Rédaction: Le présent guide a été élaboré par les services du ministère de la Culture, avec le soutien du ministère de la Mobilité et des Travaux publics et de l'Administration des bâtiments publics.
Conception graphique: Graphisterie Générale
ISSN: 2989-7467



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

ISBN 978-2-87984-136-6



9 782879 841366

unpourcent@mc.etat.lu
www.mc.gouvernement.lu